

Création ou Mise à jour du Document Unique (DUERP)

Entre le Centre de Gestion de la F.P.T. des Hautes Pyrénées représenté par son Président, M. Denis FÉGNÉ d'une part,

Et MAIRIE D'IBOS (nom de la collectivité),
représenté(e) par Denis FEGNE, Maire (nom/fonction) d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Décision de création ou Mise à jour du DUERP

La Mairie d'IBOS (nom de la collectivité), décide de réaliser ou de mettre à jour l'évaluation des risques professionnels de la collectivité avec un accompagnement technique et méthodologique du Pôle Santé et Conditions de Travail (SCT) du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées. Les conditions d'intervention sont définies par la présente convention.

Article 2 : Accompagnement par le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Dans le cadre de cet accompagnement le pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées propose à la collectivité :

- Une présentation de la méthodologie d'évaluation ;
- Un outil conçu et développé par le pôle SCT ;
- Des conseils sur l'organisation à mettre en place par la collectivité pour réaliser ou mettre à jour le DUERP ;
- Un planning de réunions et un échéancier de travail ;
- Une intervention à 2 phases clés d'avancement ;
- La mise à disposition de documents, une aide et des conseils techniques ;
- Un suivi pour la mise à jour du document unique sur un an.

Article 3 : Actions réalisées par le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Le pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées :

- Indiquera à la collectivité la personne référente pour cet accompagnement ;
- Proposera des documents méthodologiques en format informatique ;
- Participera à 2 réunions de travail : la première pour présenter la démarche et l'outil, la seconde pour conseiller sur la liste d'actions ;
- Se rendra disponible pour tout échange par téléphone ou rdv au Centre de Gestion des Hautes Pyrénées au fil de la création ou de la mise à jour du DUERP ;
- Enregistrera la saisine de la collectivité sur l'avis à recueillir auprès de l'instance concernée (formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail – F3SCT)

Article 4 : Actions à réaliser par la collectivité

..... (nom de la collectivité),

- Délibèrera pour valider la présente convention et autoriser l'autorité territoriale à prendre les dispositions nécessaires pour sa bonne réalisation ;
- S'engagera sur un programme depuis le 1er rdv avec le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées jusqu'à la saisine de l'instance F3SCT ;
- Réalisera la saisie informatique du Document Unique ;
- Transmettra au pôle SCT les questions techniques et / ou méthodologiques dont la réponse est nécessaire pour la bonne réalisation ou mise à jour du DUERP ;
- Prendra attache auprès du médecin du travail référent pour l'associer, si besoin, à des points précis de réalisation ou mise à jour du DUERP (ex. suivi médical renforcé, vaccinations, ...) ;
- Associera l'assistant (ou les assistants) de prévention (AP), s'il(s) existe(nt), dans toute la démarche de réalisation ou mise à jour du DUERP ;
- S'engagera à désigner un AP (s'il n'en n'existe pas) en parallèle à la démarche de réalisation du DUERP, de façon à assurer une mise à jour régulière et conforme du DUERP et un suivi efficace des actions de prévention / corrections listées.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la date de signature ci-dessous, la présente convention prend effet pour toute la durée de l'accompagnement, conformément au planning qui sera élaboré lors de la première réunion de travail.

Article 6 : Responsabilité

Le Pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées assure une mission de conseil et de ce fait dégage toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité et leurs conséquences, tant pour la création ou la mise à jour du DUERP que celle de la liste d'actions et le pilotage / suivi de leur mise en œuvre effective.

Article 7 : Coût

La prestation d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels par le Pôle SCT est incluse dans la cotisation versée par les collectivités affiliées au Centre de Gestion des Hautes Pyrénées et ne fera pas l'objet d'une tarification supplémentaire.

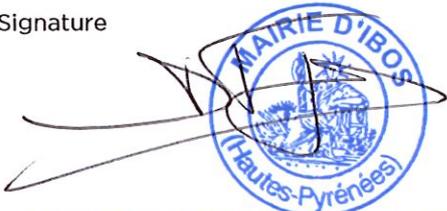
Article 8 : Litiges

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau territorialement compétent.

L'autorité territoriale,

Mme / M Denis FÉGNÉ

Signature



Fait à Séméac,

Le : 2/07/2024

Le Président du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Denis FÉGNÉ